Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2019-67

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-02-003 - ARRETE MODIFICATIF N°16 EN DATE DU 2 MAI 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (3 pages) Page 4

R28-2019-04-26-006 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE LE 1er MAI 2019 (2 pages) Page 8

R28-2019-04-30-007 - DECISION N° 19 DU 30 AVRIL 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT (installé dans les locaux du centre d'imagerie médicale du havre) AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS (SCM) IRM LE HAVRE CENTRE (4 pages) Page 11

R28-2019-04-30-002 - DECISION N°14 du 30 AVRIL 2019 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE actuellement détenue par la Société Civile de Moyens Interclinique de Normandie et après cession de cette dernière AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS (SCM) SERVICE URGENCE IMAGERIE (3 pages) Page 16

R28-2019-04-30-004 - DECISION N°15 du 30 AVRIL 2019 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DE LA CLINIQUE GUILLAUME actuellement détenue par la Société Anonyme Simplifié (S.A.S) Clinique SSR Bois Guillaume et après cession de cette dernière AU PROFIT DE LA S.A.S CLINEA (3 pages) Page 20

R28-2019-04-30-003 - DECISION N°16 DU 30 AVRIL 2019 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT actuellement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et après cession de cette dernière AU PROFIT DU GIE JULIOBONA (3 pages) Page 24

R28-2019-04-30-005 - DECISION n°17 du 30 AVRIL 2019 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT actuellement détenue par le Centre hospitalier de la Risle et après cession de cette dernière AU PROFIT DU GIE IRM DE LA RISLE (3 pages) Page 28

R28-2019-04-30-006 - DECISION n°18 du 30 AVRIL 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT (installé sur le site du Centre Hospitalier de Lisieux) AU PROFIT DU GIE IRM PAYS D'AUGE (4 pages) Page 32

R28-2019-05-09-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D’AUTORISATION D’ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE AU PROFIT DU CHU DE CAEN (1 page) Page 37

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-05-07-002 - Arrêté n° SGAR/19-099 portant composition nominative du Conseil académique de l’Éducation nationale de l'Académie de Rouen - Formation plénière (6 pages) Page 39

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-02-003

ARRETE MODIFICATIF N°16 EN DATE DU 2 MAI 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

ARRETE N° 16 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier public du Cotentin, modifié le 20/05/2011, le 31/01/2012, le 25/06/2012, le 31/12/2012, le 15/01/2013, le 17/09/2013, le 03/02/2014, le 24/06/2014, le 02/02/2015, le 26/02/2015, le 19/05/2015, le 07/10/2015, le 25/11/2015, le 22/03/2016, le 22/01/2018 et le 6/02/2019,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 mars 2019, portant délégation de signature à compter du 20 mars 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 24 avril 2019,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *Dr Sylvie DUPONT-MONFORT* » est remplacée par « *Dr Emeline DUROY* » représentant la CME.

- « *Dr Thierry MAUGARD* » représentant la CME, est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier public du Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 3 mai 2019

La Directrice générale,

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin

	NOM - PRENOM - QUALITE	***DATE DE L'ARRETE***
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg en Cotentin	22/03/2016
	M. Jacques COQUELIN, Maire de Valognes	22/03/2016
	M. Alain DELAROQUE, Adjoint aux affaires sociales de la commune de Bricquebec en Cotentin	22/03/2016
	M. Jacques LEPETIT, Maire de Les Pieux	22/03/2016
	Mme DUVAL Karine, conseillère départementale	19/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christine SITARSKI, représentant la CSIRMT	08/11/2011
	Dr Emeline DUROY, représentant la CME	03/05/2019
	Dr Thierry MAUGARD, représentant la CME	03/05/2019
	Mme Sandrine GAMBLIN, représentant les organisations syndicales (FO)	06/02/2019
	M. Pascal CARRETEY, représentant les organisations syndicales (FAFPH)	06/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Marc POSTEL (usagers - désigné par le Préfet)	22/01/2018
	Mme BOUCHAIN Arlette (usagers-désigné par le Préfet)	03/02/2014
	Dr Jean-Louis BESSIS (usagers -désigné par le Préfet)	15/01/2013
	M. Alain INGOUF (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	19/05/2015
	Mme Marianne THEVENY (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	25/11/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-26-006

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE LE 1er MAI 2019

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE LE 1er MAI 2019

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 1er avril 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er mai 2019 au Groupe Hospitalier du Havre.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 mars 2019, portant délégation de signature à compter du 20 mars 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Groupe Hospitalier du Havre - n° FINESS 760780742 - sont fixés comme suit à compter du 1er mai 2019 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	836.16 €
12	Chirurgie	1 062.68 €
20	Spécialités couteuses	1 727.12 €
13	Psychiatrie	730.71 €
30	Soins de suite	376.59 €
33	Accueil familial	512.36 €
52	Dialyse	860.19 €
50	Hospitalisation de jour médecine	917.78 €
90	Hospitalisation de jour chirurgie	1 189.88 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie	588.58 €
56	Hospitalisation de jour soins de suite	344.45 €
70	Hospitalisation à domicile	153.19 €
53	Chimiothérapie	626.42 €
61	Polysomnographie	773.72 €
79	SMUR terrestre déplacement terrestre (la ½ heure)	686.60 €
	SMUR déplacement aérien : la minute	59.62 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 1er avril 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Groupe Hospitalier du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 26 avril 2019

La Directrice générale,
Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-30-007

DECISION N° 19 DU 30 AVRIL 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT (installé dans les locaux du centre d'imagerie médicale du havre) AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS (SCM) IRM LE HAVRE CENTRE

DECISION N° 19 DU 30 AVRIL 2019

PORTANT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
(Installé dans les locaux du centre d'imagerie médicale du havre)

AU PROFIT DE LA
SOCIETE CIVILE DE MOYENS (SCM) IRM LE HAVRE CENTRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4ème alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019, respectivement du 1er avril 2019 au 31 mai 2019 et du 1er septembre au 31 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 1er mars 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 8 mars 2019 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la décision du 27 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonnance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Havre situé au 19 rue Franklin 76600 Le Havre, au profit de la SCM IRM Le Havre Centre ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 7 novembre 2014 actant les caractéristiques de l'appareil d'IRM (Magnetom ESSENZA Siemens ; n°50103) ;

VU le courrier du 5 décembre 2014 notifiant la conformité de l'appareil d'IRM (Magnetom ESSENZA Siemens ; n°50103) à l'autorisation accordée le 27 novembre 2012 et actant la durée de validité de l'autorisation à 5 ans, à compter du 20 mai 2014 (date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil) jusqu'au 19 mai 2019 ;

VU la demande présentée le 1er avril 2019 par la SCM IRM Le Havre Centre dont le siège social est situé au 19 rue Franklin 76600 Le Havre en vue :

- du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire, autorisé le 27 novembre 2012 et implanté dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Havre au 19 rue Franklin,
- et de sa transformation en appareil d'IRM polyvalent ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 25 et 26 avril 2019 sous forme dématérialisée ;

CONSIDERANT que la SCM IRM Le Havre Centre est actuellement titulaire de trois autorisations d'équipements matériels lourds dont deux autorisations relatives à des appareils d'IRM (dont l'appareil d'IRM ostéo-articulaire concerné par la présente décision) ; que ces trois appareils (un scanographe à utilisation médicale, deux appareils d'IRM) sont implantés dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Havre au 19 rue Franklin ;

CONSIDERANT que les prises en charges possibles sur un appareil d'IRM polyvalent sont plus diversifiées que sur un appareil d'IRM ostéo-articulaire permettant par là même de réduire les délais d'obtention des rendez-vous et d'accès à l'imagerie ; que les examens effectués par un appareil d'IRM ostéo-articulaire peuvent également être effectués par un appareil d'IRM polyvalent ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la SCM IRM Le Havre Centre sollicite aujourd'hui l'autorisation de transformer l'appareil d'IRM ostéo-articulaire installé dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Havre au 19 rue Franklin en appareil d'IRM polyvalent ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement et de transformation de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire en appareil d'IRM polyvalent ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :
- répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
- garantir la pertinence des soins et des actes,

CONSIDERANT que cette demande permettra de faciliter la substitution, un scanographe étant disponible sur site ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'ensemble des sites d'imagerie privés du Havre partage le même réseau informatique (dont le système d'information radiologie 5ROS) permettant d'accéder à l'antériorité des examens médicaux de chaque patient ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'actuel appareil d'IRM ostéo-articulaire dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Havre au 19 rue Franklin ; que la SCM envisage de recourir à un appareil d'IRM polyvalent Siemens Magnetom Amira doté d'un tunnel 60 cms ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions règlementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 1er avril 2019 par la SCM IRM Le Havre Centre dont le siège social est situé au 19 rue Franklin 76600 Le Havre en vue :

- du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM spécialisé en ostéo-articulaire, autorisé le 27 novembre 2012 et implanté dans les locaux du centre d'imagerie médicale du Havre au 19 rue Franklin,
- et de sa transformation en appareil d'IRM polyvalent, est **acceptée.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1er devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS. Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation (mention devant figurer dans la déclaration évoquée supra). Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer la mise en service de son appareil et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette

durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, la SCM IRM Le Havre Centre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 30 avril 2019

La Directrice Générale,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-30-002

DECISION N°14 du 30 AVRIL 2019 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE actuellement détenue par la Société Civile de Moyens Interclinique de Normandie et après cession de cette dernière AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS (SCM) SERVICE URGENCE IMAGERIE

DECISION N°14 du 30 AVRIL 2019

PORTANT

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
actuellement détenue par la Société Civile de Moyens Interclinique de Normandie et après cession de cette dernière

AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS (SCM) SERVICE URGENCE IMAGERIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU la décision n°6 du 19 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la SCM Interclinique de Normandie ;

VU le procès-verbal du 15 novembre 2018 de l'assemblée générale extraordinaire de la SCM Interclinique de Normandie validant la cession de l'autorisation du scanographe à utilisation médicale au profit de la SCM Service Urgence Imagerie ;

VU la demande adressée le 28 septembre 2018 et complétée le 30 novembre 2018 par la SCM Service Urgence Imagerie dont le siège social est fixé au 14 rue Paul Souday 76600 Le Havre en vue d'une confirmation à son profit de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, actuellement détenue par la SCM Interclinique de Normandie et après cession de cette dernière ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée sur pièces actant les caractéristiques du scanographe à utilisation médicale (marque GE modèle Optima CT540, 32 coupes, n° de série CBCQ61800016HM) et le courrier du 21 janvier 2019 notifiant la conformité du scanographe à utilisation médicale à l'autorisation accordée le 19 janvier 2018, ce même courrier actant la durée de validité de l'autorisation à compter du 13 juin 2018 (date de réception de la déclaration de mise en service) jusqu'au 12 juin 2025 ;

VU le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, cadre de santé, à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 25 et 26 avril 2019, sous forme dématérialisée ;

CONSIDERANT que la SCM Service Urgence Imagerie du Havre sollicite la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploitation et de fonctionnement d'un scanographe à utilisation médicale actuellement détenue par la SCM Interclinique de Normandie après cession de cette dernière ;

CONSIDERANT que la présente demande est conforme aux dispositions des articles L.6122-3 et R.6122-35 du Code de la santé publique relatifs aux cessions d'autorisation ; que la SCM service urgence imagerie du Havre a produit l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.6122-32-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie par le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le nouveau SRS-PRS, dans son volet imagerie, dans la mesure où elle permettra de :

- maintenir l'accessibilité géographique aux examens scanographiques,
- garantir un nombre d'équipements lourds sur le bassin de population favorisant la diminution des délais de rendez-vous pour les patients externes ;

CONSIDERANT que deux scanographes et un appareil d'IRM sont accessibles dans l'enceinte de la maison médicale de l'Hôpital Privé de l'Estuaire ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'appareil demeure localisé au sein de la maison médicale de l'Hôpital Privé de l'Estuaire ; que le regroupement sur un site unique de plusieurs appareils d'imagerie en coupe favorise la substitution ainsi que la mutualisation des moyens humains ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 28 septembre 2018 et complétée le 30 novembre 2018 par la SCM service urgence imagerie dont le siège social est fixé au 14 rue Paul Souday 76600 Le Havre en vue d'une confirmation à son profit, à compter du 1er juillet 2019 de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, actuellement détenue par la SCM interclinique de Normandie et après cession de cette dernière **est acceptée**.

ARTICLE 2 : La SCM Interclinique de Normandie ne dispose plus de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale à compter du 1er juillet 2019.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale, reste fixée à 7 ans à compter du 13 juin 2018, soit jusqu'au 12 juin 2025.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, la SCM service urgence imagerie du Havre devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation évoquée supra au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 12 avril 2024.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SCM Service Urgence Imagerie, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 30 avril 2019

Christine GARDEL

Directrice Générale

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-30-004

DECISION N°15 du 30 AVRIL 2019 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DE LA CLINIQUE GUILLAUME actuellement détenue par la Société Anonyme Simplifié (S.A.S) Clinique SSR Bois Guillaume et après cession de cette dernière AU PROFIT DE LA S.A.S CLINEA

DECISION N°15 du 30 AVRIL 2019

PORTANT

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION DE LA CLINIQUE GUILLAUME
actuellement détenue par la Société Anonyme Simplifié (S.A.S) Clinique SSR Bois Guillaume et après cession de cette dernière

AU PROFIT DE LA S.A.S CLINEA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 02 août 2010 autorisant la SAS Clinique de Soins de Suites et Réadaptation de Bois Guillaume à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète (adulte) ;

VU la visite de conformité réalisée le 05 novembre 2014 et la notification de conformité actant le point de départ de la durée de validité de l'autorisation au 23 juillet 2014, date de réception de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins par la SAS Clinique de Soins de Suites et Réadaptation de Bois Guillaume, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 juillet 2019 ;

VU le renouvellement tacite accordé le 23 juillet 2018 avec effet au 23 juillet 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 22 juillet 2026, au profit de la SAS Clinique de Soins de Suites et Réadaptation de Bois Guillaume pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète (adulte) ;

VU le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement, en date du 8 octobre 2018, validant l'opération de confirmation, suite à cession au profit de la SAS Clinéa, de l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète (adulte) de la SAS Clinique de Soins de Suites et Réadaptation de Bois Guillaume ;

VU la demande adressée le 30 octobre 2018 par la SAS Clinéa, en vue d'une confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète (adulte), actuellement détenue par la SAS Clinique de Soins de Suites et Réadaptation de Bois Guillaume, après cession de cette dernière ;

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON, médecin conseil à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 25 et 26 avril 2019, sous forme dématérialisée ;

CONSIDERANT que la SAS Clinéa sollicite la confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète (adulte), actuellement détenue par la SAS Clinique de Soins de Suites et Réadaptation de Bois Guillaume, après cession de cette dernière ;

CONSIDERANT que la Clinique Guillaume appartient au groupe Clinéa, qui gère trois autres établissements de soins de suite et réadaptation en région Normandie : la clinique Les Bruyères Brosville, la clinique de la Lovière et la clinique du Vallon ;

CONSIDERANT que la SAS Clinéa a acquis, par transmission universelle de patrimoine, l'intégralité du capital de la SAS Clinique de Soins de Suites et Réadaptation de Bois Guillaume, le 28 septembre 2017 ; que la clinique Guillaume est devenue un établissement secondaire de la SAS Clinéa ;

CONSIDERANT que la présente demande est conforme aux dispositions des articles L.6122-3 et R.6122-35 du Code de la santé publique relatifs aux cessions d'autorisation ; que la SAS Clinéa a produit l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.6122-32-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone d'implantation Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le nouveau SRS-PRS, dans son volet Soins de Suite et Réadaptation, dans la mesure où :

- elle permettra de maintenir un maillage territorial cohérent sur la zone d'implantation Rouen-Elbeuf eu égard aux besoins de la population identifiés,
- elle s'inscrit dans un partenariat d'aval privilégié avec le CHU de Rouen dans le but d'améliorer et fluidifier la filière SSR ;

CONSIDERANT que les conditions d'exécution de l'autorisation demeurent inchangées ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 30 octobre 2018 par la SAS Clinéa, en vue d'une confirmation à son profit, à compter du 30 avril 2019, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète (adulte), actuellement détenue par la SAS Clinique de Soins de Suites et Réadaptation de Bois Guillaume, après cession de cette dernière **est acceptée**.

ARTICLE 2 : La SAS Clinique de Soins de Suites et Réadaptation de Bois Guillaume ne dispose plus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète (adulte) à compter du 30 avril 2019.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète (adulte), reste fixée à sept ans à compter du 23 juillet 2019, soit jusqu'au 22 juillet 2026.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, la SAS Clinéa devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation évoquée supra au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 22 mai 2025.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS Clinéa, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 30 avril 2019

Christine GARDEL

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Directrice Générale

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-30-003

DECISION N°16 DU 30 AVRIL 2019 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT actuellement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et après cession de cette dernière AU PROFIT DU GIE JULIOBONA

DECISION N°16 DU 30 AVRIL 2019

PORTANT

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
actuellement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et après cession de cette dernière

AU PROFIT DU
GIE JULIOBONA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU la décision n° 2 du 19 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine a Lillebonne ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 17 janvier 2019 actant les caractéristiques de l'appareil d'IRM (1,5 tesla SIGMA VOYAGER n° de série 008338TA6) ;

VU le courrier du 21 janvier 2019 notifiant la conformité de de l'appareil d'IRM (1,5 tesla SIGMA VOYAGER n° de série 008338TA6) à l'autorisation accordée le 19 janvier 2018 et actant la durée de validité de l'autorisation à compter du 13 août 2018 (date de réception de la déclaration de mise en service) jusqu'au 12 août 2025 ;

VU la délibération n°06-2018 du conseil de surveillance du 12 décembre 2018 du centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine validant la cession de l'autorisation d'appareil d'IRM du centre hospitalier au profit du GIE JULIOBONA ;

VU la demande adressée le 14 février 2019 et complétée par courriel du 28 février 2019 par le GIE JULIOBONA dont le siège social est fixé au 19 Avenue René Coty 76170 LILLEBONNE en vue d'une confirmation à son profit de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM actuellement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et après cession de cette dernière ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT Médecin conseil à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 25 et 26 avril 2019, sous forme dématérialisée ;

CONSIDERANT que le GIE JULIOBONA sollicite la confirmation à son profit de l'autorisation d'exploitation et de fonctionnement d'un appareil d'IRM actuellement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine ;

CONSIDERANT que cette confirmation d'autorisation après cession avait d'ores et déjà été évoquée lors de la demande d'autorisation initiale d'équipement matériel lourd du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine ;

CONSIDERANT que le GIE JULIOBONA associe le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine (50 %), le cabinet Xray (25 %) et le cabinet Pays de Caux (25 %) ;

CONSIDERANT que la présente demande est conforme aux dispositions des articles L.6122-3 et R.6122-35 du Code de la santé publique relatifs aux cessions d'autorisation ; que le GIE JULIOBONA a produit l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.6122-32-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie par le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le nouveau SRS-PRS, dans son volet imagerie, dans la mesure où elle permettra :

- de maintenir une accessibilité géographique en proximité aux examens d'IRM pour le bassin de population,
- d'apporter une réponse rapide aux patients pris en charge dans le cadre d'un accident vasculaire cérébral,
- de maintenir les coopérations publics/privés entre radiologues ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur l'appareil d'IRM sera composée de radiologues du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et des cabinets Xray et Pays de Caux ; que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que les coopérations mises en œuvre notamment avec le Groupe Hospitalier du Havre permettent de garantir une interprétation des images réalisées en continue ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine dispose d'un plateau technique doté d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM ;

CONSIDERANT que l'appareil demeure implanté sur le site du centre hospitalier ; que l'appareil d'IRM et le scanographe à utilisation médicale seront par conséquent situés au sein du même plateau d'imagerie et permettront une mutualisation d'une partie de la logistique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 14 février 2019 et complétée par courriel du 28 février 2019 par le GIE JULIOBONA dont le siège social est fixé au 19 Avenue René Coty 76170 LILLEBONNE en vue d'une confirmation à son profit à compter du 1er mai 2019 de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM actuellement détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine et après cession de cette dernière **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Le CHI Caux Vallée de Seine ne dispose plus de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent à compter du 1er mai 2019.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent, reste fixée à 7 ans à compter du 13 août 2018, soit jusqu'au 12 août 2025.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, le GIE JULIOBONA devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation évoquée supra au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 12 juin 2024.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au GIE JULIOBONA, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 30 avril 2019

Christine GARDEL

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Directrice Générale

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-30-005

DECISION n°17 du 30 AVRIL 2019 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT actuellement détenue par le Centre hospitalier de la Risle et après cession de cette dernière AU PROFIT DU GIE IRM DE LA RISLE

DECISION n°17 du 30 AVRIL 2019

PORTANT

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
actuellement détenue par le Centre hospitalier de la Risle
et après cession de cette dernière

AU PROFIT DU
GIE IRM DE LA RISLE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU la décision du 22 décembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM polyvalent au Centre hospitalier de la Risle ;

VU la visite de conformité réalisée le 14 juin 2018 et la notification de conformité de l'installation de l'appareil d'IRM polyvalent, actant le point de départ de la durée de validité de l'autorisation au 30 avril 2018, date de réception de la déclaration de mise en service par le Centre hospitalier de la Risle, pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 29 avril 2025 ;

VU la délibération du 21 décembre 2018 du conseil de surveillance du Centre hospitalier de la Risle relatif à la cession de l'autorisation d'activité de l'IRM polyvalent au profit du GIE IRM de la Risle ;

VU la demande adressée le 07 mars 2019 par le GIE IRM de la Risle, dont le siège social est fixé au 64 route de Lisieux 27500 Pont-Audemer, en vue d'une confirmation à son profit de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent, actuellement détenue par le Centre hospitalier de la Risle, après cession de cette dernière ;

VU le rapport établi par Madame Astrid BOURDIN, chargée de mission à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 25 et 26 avril 2019, sous forme dématérialisée ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de la Risle est actuellement titulaire de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent ;

CONSIDERANT que la cession de cette autorisation au profit du GIE IRM de la Risle a été actée par la délibération susvisée du 21 décembre 2018 et qu'en conséquence le GIE IRM de la Risle demande confirmation à son profit de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent, jusque-là détenue par le Centre hospitalier de la Risle, après cession de cette dernière ;

CONSIDERANT que la présente demande est conforme aux dispositions des articles L.6122-3 et R.6122-35 du Code de la santé publique relatifs aux cessions d'autorisation ; que le GIE IRM de la Risle a produit l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.6122-32-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande ne modifie par le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le nouveau SRS-PRS, dans son volet imagerie, dans la mesure où :
- elle favorise l'accès à un appareil d'IRM pour les habitants de Pont-Audemer ;
- elle renforce les coopérations publics/privés entre radiologues ;

CONSIDERANT que cette demande est en cohérence avec le CPOM 2014/2019 du Centre hospitalier de la Risle qui prévoit le développement de son imagerie médicale autour d'un appareil d'IRM polyvalent et ce, en partenariat avec les cabinets de radiologie publics et privés du Havre ;

CONSIDERANT que le nouveau projet médical 2017/2021 du Centre hospitalier de la Risle prévoit le développement d'un pôle de prévention, dépistage et de diagnostic afin de renforcer le rôle de l'établissement comme plateforme d'orientation pour les patients du territoire et optimiser l'utilisation des appareils d'imagerie.

CONSIDERANT que cette demande est sans impact sur les conditions de mise en œuvre de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent lequel demeure installé au sein du centre hospitalier de la Risle ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de nouveaux décrets d'application ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 07 mars 2019 par le GIE IRM de la Risle, dont le siège social est fixé au 64 route de Lisieux 27500 Pont-Audemer, en vue d'une confirmation à son profit à compter du 1er juillet 2019, de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent, actuellement détenue par le Centre hospitalier de la Risle, après cession de cette dernière **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Le Centre hospitalier de la Risle ne dispose plus de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent à compter du 1er juillet 2019.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM polyvalent, reste fixée à 7 ans à compter du 30 avril 2018, soit jusqu'au 29 avril 2025.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, le GIE IRM de la Risle devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation évoquée supra au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 29 février 2024.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au GIE de la Risle, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 30 avril 2019

Christine GARDEL

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Directrice Générale

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-30-006

DECISION n°18 du 30 AVRIL 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT (installé sur le site du Centre Hospitalier de Lisieux) AU PROFIT DU GIE IRM PAYS D'AUGE

DECISION n°18 du 30 AVRIL 2019

PORTANT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT (installé sur le site du Centre Hospitalier de Lisieux)

AU PROFIT DU GIE IRM PAYS D'AUGE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :
- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4ème alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1er août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1er novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 19 octobre 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la décision n°3 du 21 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonnance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 11 décembre 2014 actant les caractéristiques de l'appareil d'IRM (General Electric Healthcare de type BRIVO MS, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série R9987) ;

VU le courrier notifiant la conformité de l'appareil d'IRM (General Electric Healthcare de type BRIVO MS, d'une puissance de 1,5 Tesla, numéro de série R9987) à l'autorisation accordée le 21 octobre 2013 actant la durée de validité de l'autorisation à 5 ans, à compter du 20 octobre 2014 (date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil) jusqu'au 19 octobre 2019 ;

VU la demande présentée, le 26 décembre 2018 par le GIE IRM Pays d'Auge dont le siège social est situé au 4, rue Roger Aini 14107 Lisieux, en vue :
- du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'IRM spécialisé ostéo-articulaire, autorisé le 21 octobre 2013, sur le site du Centre hospitalier de Lisieux,
- et de sa transformation en appareil d'IRM polyvalent ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Hélène LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 25 et 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le GIE IRM Pays d'Auge est actuellement titulaire de deux autorisations d'équipements matériels lourds installés dans les locaux du Centre hospitalier de Lisieux :
- une autorisation d'installation et de fonctionnement sur un appareil d'IRM ostéo-articulaire (concernée par la présente décision),
- une autorisation d'installation et de fonctionnement sur un appareil d'IRM polyvalent ;

CONSIDERANT que l'activité des deux appareils d'IRM est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les prises en charges possibles sur un appareil d'IRM polyvalent sont plus diversifiées que sur un appareil d'IRM ostéo-articulaire permettant par là même de réduire les délais d'obtention des rendez-vous et d'accès à l'imagerie ; que les examens effectués par un appareil d'IRM ostéo-articulaire peuvent également être effectués par un appareil d'IRM polyvalent ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le GIE IRM Pays d'Auge sollicite aujourd'hui l'autorisation de transformer l'appareil d'IRM ostéo-articulaire installé dans les locaux du centre hospitalier de Lisieux en appareil d'IRM polyvalent ; que le nombre de patients sera réparti à parts égales entre les deux appareils d'IRM, tous les deux étant polyvalents ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement et de transformation de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire en appareil d'IRM polyvalent ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS, dans son volet imagerie, dans la mesure où :
- elle répond aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
- elle permet de mutualiser la permanence des soins en incitant à des coopérations structurées entre acteurs publics et privés ;
- elle garantit la pertinence des soins et des actes ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante et participe à la permanence des soins au sein du Centre hospitalier de Lisieux ; que le service d'imagerie dispose d'une large amplitude d'ouverture au public ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'actuel appareil d'IRM ostéo-articulaire sur le site du Centre hospitalier de Lisieux ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions règlementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée, le 26 décembre 2018 par le GIE IRM Pays d'Auge dont le siège social est situé au 4, rue Roger Aini 14107 Lisieux, en vue :

- du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM spécialisé en ostéo-articulaire, autorisé le 21 octobre 2013, sur le site du centre hospitalier de Lisieux,
- et de sa transformation en appareil d'IRM polyvalent est **acceptée.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1er devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice générale de l'ARS. Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation (mention devant figurer dans la déclaration évoquée supra). Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer la mise en service de son appareil et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GIE IRM Pays d'Auge et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 30 avril 2019

La Directrice Générale,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-09-001

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE AU PROFIT DU CHU DE CAEN

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 10 mai 2014 avec effet au 10 mai 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Universitaire de Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation de jour et centre de crise), est tacitement renouvelée en date du 10 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 mai 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 mai 2027.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-05-07-002

Arrêté n° SGAR/19-099 portant composition nominative du Conseil académique de l’Éducation nationale de l'Académie de Rouen - Formation plénière

Arrêté n° SGAR/19-099 portant composition nominative du Conseil académique de l’Éducation nationale de l'Académie de Rouen - Formation plénière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR/ 19-099
portant composition nominative du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Rouen – Formation plénière

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, modifié par arrêtés du 26 février 2014 et du 10 juillet 2014 ; du 15 décembre 2017 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu le décret en date du 1er avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

ARRETE

Article 1er - Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- le préfet de la région Normandie, ou son représentant
- le président du Conseil régional, ou son représentant
- la rectrice de la région académique Normandie, chargée d'administrer l'académie de Rouen
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant

I - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION, DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES

1.1 Conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
M. Rodolphe THOMAS	Mme Claire ROUSSEAU
Mme Anne-Laure MARTEAU	Mme Marie-Noëlle CHEVALIER
M. Marc MILLET	Mme Nathalie LAMARRE
M. Bertrand DENIAUD	M. Pascal MARIE
M. David MARGUERITTE	M. Jean-Manuel COUSIN
M. Pascal HOUBRON	M. Serge TOUGARD
Mme Céline BRULIN	M. Guillaume PENNELLE
Mme Oumou NIANG-FOUQUET	Mme Valérie GARRAUD

1.2 Conseillers départementaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Diane LESEIGNEUR	M. Xavier HUBERT
M. Jean-Paul LEGENDRE	Mme Cécile CARON
M. Benoît GATINET	Mme Chantal LE GALL
Mme Martine SAINT-LAURENT	Mme Catherine DELALANDE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine FLAVIGNY	M. Jean-Christophe LEMAIRE
Mme Florence THIBAUDEAU RAINOT	Mme Marine CARON

M. Nicolas BERTRAND	Mme Yvette LORAND PASQUIER
Mme Florence DURANDE	M. Jean-Louis ROUSSELIN

1.3 Maires ou conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	Mme Claire CARRERE-GODEBOUT
Mme Véronique HERVIEUX	Mme Valérie RANO
M. Jean LEGRIX	Mme Guillemette NOS
M. Bernard LE DILAVREC	M. Gilles PINCHON

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Martine VIALA	M. Jean-Marc PUJOL
M. Yvon PESQUET	Mme Catherine HOUX
M. Michel HUET	M. Gilbert LECHEVRE
M. Franck MEYER	M. Georges COURRAEY

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
M. François BERTAUX	M. Stéphane FOURRIER
Mme Claire GUEVILLE	Mme Catherine MEZAAD
M. Eric PUREN	M. Stéphane GASC
M. Eric JOUFRET	Mme Pascale LAVIEUVILE
M. Jérôme DUBOIS	Mme Muriel BILLAUX
M. Yvon MAGNIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINEAUX	M. Valentin LOCOGE
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
Mme Catherine MOCQUARD	M. Philippe BLIN
Mme Catherine GUERRET-LAFERTE	M. Arnaud DRU

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc PREEL	M. Tewfik AMRAOUI
M. Stéphane MENDEZ	M. Sébastien PASADOVIC

Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire	Suppléant
M. Laurent LOR	M. Dominique LEOST

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) – CFDT

Titulaire	Suppléant
M. David POUTEAU	M. Pascal BOSSUYT

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
M. Damien DAVY	Mme. Godeleine VALLOIS

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY (UNSA)	M. Jean-Michel BOCKET (UNSA)
Mme Raphaëlle KRUMMECH (FSU)	M. Pascal CARON (FSU)
M. Pierre Emmanuel BERCHE (FSU)	
M. Stéphane LELEU (FSU/UNSA)	

2.3. Présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Mourad BOUKHALFA (INSA)	Mme Pascale LAINE MONTELS (INSA)
M. Pascal REGHEM (Univ. Le Havre)	Mme Corine RENAULT (Univ. Le Havre)
M. Joël ALEXANDRE (Univ. Rouen)	Mme Anne-Lise WORMS (Univ. Rouen)

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie MONDOU (SNETAP-FSU)
Mme Sophie DEPARIS (SGEN-CFDT)	Mme Sylvie BOULAY (SGEN-CFDT)

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	

3.2. Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Gil COTTENET (PEEP)	Mme Christiane MARAIS (PEEP)
M. Philippe HALLARD (FCPE Enseig. Agric.)	
Mme Dorothée AVET (FCPE)	M. Jean-Luc LERICHE (FCPE)
Mme Élisabeth LECHEVALLIER	M. Patrick DOMENGET (FCPE)
Mme Agnès DESANGES (FCPE)	Mme Virginie SERGENT (FCPE)
M. Fabrice BEGA (FCPE)	M. José MARCHANDISE (FCPE)
M. Denis SUIRE (FCPE)	Mme Emmanuelle LEFEBVRE (FCPE)
Mme Natacha GUINET (FCPE)	M. Thomas AUBERT (FCPE)

3.3. Étudiants

Titulaires	Suppléants
M. Pierre DE BEAUPUIS (FEDER)	
M. Nicholas ISVELIN (UNEF)	M. Antoine TREDEZ (UNEF)
M. Rémi COMMIN (UNEF)	M. Billal FERATHIA (UNEF)

3.4. Organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
M. David QUERRET (CGT)	M. Eric JOUEN (CGT)
M. Anthony HALBOUT (CGT)	M. Guy WURKER (CGT)
M. Dominique MARTOR (CGT)	M. Eric CHATENET (CGT)
M. Stéphane GODEFROY (CGT)	Mme Pascale GUILLAS (CGT)
Monsieur Patrick REAL (FO)	Mme Valérie MARTIAL-MORVAN (FO)
Mme Patricia JOUANNEAU (CFDT)	Mme Marie-Odile CASSAR (CFDT)

3. 5. Organisations syndicales d'employeurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Michel GODET (UDES)	Mme Corinne DUFLOS (UDES)
M. Gérard DUCHEMIN (CPME)	

M. Maurice HEURTEVENT (MEDEF)	M. François VANZETII (MEDEF)
M. Nicolas LANQUEST (FNSEA)	M. Grégoire PETIT (FNSEA)
M. Gabriel DESGROUAS (UPA)	M. Pascal DUFOUR (UPA)

Article 2 – Cet arrêté portant composition nominative du Conseil académique de l'Éducation nationale de l'Académie de Rouen – formation plénière annule et remplace le dernier arrêté portant sur ce même objet.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Normandie, chargée de gérer l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État, en Normandie.

Fait à Rouen, le - 7 MAI 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES,

Nicolas HESSE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ***www.telerecours.fr***